
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1900.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant certains délais en ce qui concerne les élections législatives et provinciales de 1900.

(Voir les n^{os} 129 et 145, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. COGELS, Vice-Président; TOURNAY, STRUVE, le Baron WHETTALL, le Baron DE MONTBLANC et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 71 de la Constitution porte :

« L'acte de dissolution des Chambres contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois. »

L'arrêté de dissolution des Chambres actuelles devant être pris le 7 mai prochain, les membres des deux Chambres doivent être élus dans les quarante jours, soit donc au plus tard le 17 juin.

Les représentants et les sénateurs élus par le suffrage direct le seront facilement à la date ordinaire.

Mais le Sénat compte 26 sénateurs élus par les conseils provinciaux ; il ne peut être question de les faire élire à l'époque ordinaire de la réunion de ces conseils fixée par la loi provinciale au premier mardi de juillet.

La Constitution ne serait pas observée.

D'un autre côté, la moitié de chaque conseil provincial devant être renouvelée cette année, il convient que ce soient les conseils provinciaux renouvelés qui procèdent à cette élection.

En conséquence, le Gouvernement a dû rapprocher la date des élections provinciales, ce qui peut se faire sans inconvénient, les élections législatives ne pouvant plus donner lieu à ballottages.

Le Projet de Loi qui est soumis au Sénat fixe les élections provinciales de 1900 au dimanche 3 juillet et échelonne sur cette date tous les délais exigés par la loi électorale pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux opérations tant de l'élection des conseillers provinciaux que de celle des sénateurs à élire par les conseils.

Ce projet a été voté à la Chambre à l'unanimité des 100 membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Vice-Président,
F. COGELS.